DELIBERATION N° 19 - CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE/URGENCE SANITAIRE
Rapporteur : Mme RAVON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'avis des représentants du personnel,
Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel,
Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la ville de Ludres.

Il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020, selon les critères d'attribution suivants :
- Mobilisation élevée : agent en contact direct et permanent avec des personnes susceptibles d'être porteur du virus dans un lieu confiné → **300 €/mois** ;
- Mobilisation modérée : agent en contact direct mais non permanent avec des personnes susceptibles d'être porteur du virus, en extérieur → **200 €/mois** ;
- Mobilisation faible : agent particulièrement mobilisé pendant l'état d'urgence sanitaire mais sans contact direct avec des personnes susceptibles d'être porteur du virus → **100 €/mois**.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant total maximum de 1 000 €. Elle sera proratisée par rapport au temps de travail de l'agent, et à la durée de mobilisation de l'agent.
Elle sera versée en un versement unique sur la paie du mois de juin ou juillet 2020 (pour la période de mobilisation des agents en avril et mai).
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Intervention de Madame RAVON :
Trois agents sont concernés par la mobilisation élevée, 13 par la mobilisation modérée et 3 par la mobilisation faible. Ces primes concernent le personnel de la ville et du CCAS.

Intervention de Monsieur le Maire :
Cette prime concernera les mois d'avril et mai ; le déconfinement ayant été prononcé plus tôt. Nous avons essayé de rechercher l'équité et il nous paraissait utile et nécessaire de récompenser les personnes telles qu'elles ont été citées. Ces personnes ont été fortement mobilisées pendant cette période. Cette délibération sera également présentée au conseil d'administration du CCAS.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'instaurer une prime exceptionnelle selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.